

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres réunies).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience solennelle du 19 décembre.

Nous avons rapporté (voir la *Gazette des Tribunaux* du 15) l'analyse de la plaidoirie de M. Crémieux au soutien de l'appel interjeté par la demoiselle Rozé, du village de Mesgrigny, d'un jugement du Tribunal d'Arcis-sur-Aube qui a prononcé son interdiction. A l'audience d'aujourd'hui, la parole est donnée à M. Liouville, avocat des frères Rozé, qui s'exprime en ces termes :

« La demoiselle Rozé, Messieurs, n'a reçu de la nature qu'un esprit faible et une intelligence extrêmement bornée. Cet état a encore été aggravé par les événements dont on vous a parlé, les violences commises sur sa personne lors de l'invasion de 1814, et les prédications des missionnaires en 1823. C'était plus qu'il n'en fallait pour achever de désorganiser une tête si faible, et si l'état auquel elle fut des lors réduite fut sans danger pour elle, elle le dut aux soins attentifs de son père et de sa mère, et aux conseils éclairés qu'elle en reçut. En 1838, ils étaient morts tous les deux, et Joséphine Rozé se trouva seule, ayant à sa disposition quelques pièces de terre qui lui étaient échues en partage. Il y avait quelques récoltes dans la grange, fruit de l'habile direction de sa mère; elle les y laissa pourrir, et en janvier 1842, quatre années après, elles y étaient encore. Au lieu de s'en servir pour ensemençer ses terres, elle acheta du grain qu'elle employa à cet usage; mais, par malheur, elle oublia ensuite de récolter. Les emblaves de 1840 étaient encore sur pied en janvier 1842.

« Ce n'est pas tout. Tandis que ces récoltes se perdaient sur pied, elle laissait mourir de faim trois de ses vaches, et aussi peu soignée d'elle-même que de ses animaux, si elle n'oubliait pas de manger, au moins oubliait-elle de changer de linge; il est établi qu'elle gardait le même linge une grande partie de l'année. Elle était dans un état d'irritation continuelle; elle injuriait tout le monde, et menaçait ceux qui lui faisaient des observations de faire descendre saint Louis avec sa fourche rouge. La nuit, elle donnait des signes certains du dérangement de son esprit, en se promenant sans but, sans besoin, avec une chandelle à la main.

« Ai-je besoin de vous rappeler, Messieurs, qu'ayant mené paître une de ses vaches, elle l'avait oubliée? qu'elle ne s'en souvint qu'alors qu'il était déjà trop tard, et que quand elle voulut aller la chercher, cette vache s'était noyée? Vous n'avez pas oublié qu'elle avait aussi oublié sa jument, et que si cette pauvre bête n'eut pas une fin aussi funeste, elle le dut à l'intervention du garde champêtre.

« Tout cela, Messieurs, avait soulevé une clameur générale dans le pays, et on accusait les frères de Joséphine Rozé d'une coupable insouciance. Ils durent céder devant les représentations qui leur furent adressées, et l'interdiction de leur sœur fut par eux demandée aux Tribunaux.

« On convoqua donc un conseil de famille. Vous savez qu'à l'unanimité les faits que je viens de vous raconter furent regardés comme établis, et qu'on les jugea suffisants pour rendre l'interdiction indispensable. Ce fut la première sentence sur l'état de cette fille, et il ne faut pas dissimuler qu'elle a un grand poids, quand on voit les deux branches de la famille se réunir, quand pas un dissident n'apparaît, quand le juge de paix adhère à l'avis qui est ainsi exprimé, quand on ne se borne pas à constater les faits, mais qu'on remonte jusqu'aux causes qui les ont produits.

« Vient ensuite l'interrogatoire qu'elle a subi en chambre du conseil devant les magistrats du Tribunal d'Arcis-sur-Aube. On a essayé de triompher avec cet interrogatoire; et cependant, à côté de quelques réponses assez raisonnables, il offre à chaque pas des preuves que l'esprit de celle qui le subissait était sujet à de graves dérangements.

« Ainsi on l'interroge sur sa fortune, et elle répond que ses frères l'ont trompée dans le partage des immeubles. Or j'en apporte les billets rédigés par le notaire, signés par toutes les parties, tirés ensuite au sort, et qui constatent que les choses se sont passées de la manière la plus régulière, à tel point que les frères Rozé ont eu des objets qui ne leur convenaient à aucun titre. Elle a parlé de 4,000 fr. en or et en argent dont chacun de ses frères lui aurait fait tort; des 5 livres 12 sous qu'elle en aurait seulement reçus! Or voici ce qu'écrivit à ce sujet M. Lacolle, avoué à Arcis-sur-Aube :

« Quant aux 5 livres 12 sous dont parle la fille Rozé, il lui serait difficile d'expliquer ce qu'elle entend par là. Si je ne me trompe, elle a dit dans son interrogatoire qu'il existait un décès soit de son père, soit de sa mère, beaucoup d'or à la maison. C'est encore de la divagation, car Mesgrigny est un si pauvre pays que les pièces d'or y sont encore à l'état de mythe et de problème. » (On rit.)

« On voit encore dans cet interrogatoire, continue M. Liouville, qu'elle avoue avoir demandé à faire les récoltes des autres quand elle ne faisait pas les siennes, et à les acheter quand elle n'avait pas un sou pour les payer. N'est-ce pas là la preuve d'un esprit absent?

« A l'époque du jugement qui admit comme pertinens les faits articulés dans la requête, on opposa comme fin de non-recevoir la présence des frères Rozé dans le conseil de famille, et je me propose de dire un mot à ce sujet.

M. le président : Passez sur cette fin de non-recevoir.

M. Liouville : J'arrive donc au jugement qui a été rendu après l'enquête.

M. le président : Ce qui devrait fixer surtout l'attention de la Cour et celle du défendeur des frères Rozé, ce serait la déposition du maire de Mesgrigny. Il n'y a guère que cet obstacle de sérieux dans le procès.

M. Liouville : Je suis aux ordres de la Cour, et j'interviendrai volontiers la marche de ma plaidoirie. Je dois dire cependant que dans mon idée cette déposition devait paraître d'autant moins forte que je l'aurais combattue à l'avance par des contradictions unanimes élevées par les autres témoins sur tous les points qu'elle renferme.

M. le président : Nous ne prétendons vous gêner en rien. Continuez comme vous l'entendez.

M. Liouville continue : Je prends le premier fait sur lequel a porté l'enquête, la mauvaise direction donnée par la fille Rozé à ses cultures, et par là je me conformerai au désir de la Cour en lui montrant le cas qu'elle doit faire des dépositions du maire de Mesgrigny. Ce témoin a dit que Joséphine Rozé entendait la culture comme il voudrait que l'entendissent les personnes qu'il emploie. A cet égard voici ce que déclarent les témoins entendus...

M. Liouville donne lecture de plusieurs dépositions, desquelles il résulte notamment que la fille Rozé commence sa moisson à la Saint-Martin (11 novembre), et qu'elle ne donne qu'une façon à ses terres quand partout on en donne quatre. L'avocat lit un certificat des membres du

conseil municipal de Mesgrigny, duquel il résulte qu'elle vient, 1^{er} décembre, de semer ses avoines.

M. le président : La Cour revient à cette idée qu'il y a quelque chose d'extraordinaire dans la position que le maire a prise au procès, et elle vous engage à vous expliquer sur sa déposition.

M. Liouville : Je vais le faire en peu de mots : à cette clameur unanime dont je vous ai parlé, à ces dépositions nombreuses que vous connaissez, on oppose un seul homme, une seule déposition; c'est celle de M. Polentru, maire de Mesgrigny. Il faut que je dise d'abord à la Cour que l'un des frères Rozé a l'honneur d'être l'adjoint de M. Polentru, et on pressent déjà qu'il a pu s'élever des dissensions dans des luttes nées des rapports de supérieur à inférieur. Ces dissensions ont engendré quelque animosité, et je me permettrai de demander à la Cour ce qu'elle pense d'un homme qui ne borne pas son rôle de témoin à faire des dépositions, mais qui fait le voyage de Paris, et que j'aurais pu vous montrer, à la huitaine dernière, placé derrière le défendeur d'une cause à laquelle il porte un si vif intérêt. Ce témoin zélé, ce protecteur ardent, dans l'intervalle des deux dépositions qu'il a faites, avait fait nettoyer la grange de la fille Rozé et y avait fait disposer des grains en assez bon ordre; puis il était allé au devant du magistrat qui recevait l'enquête, et il lui avait fait part des faits qu'il avait constatés. La comédie, vous le voyez, était assez bien arrangée.

« Et pourtant, il ne s'en est pas tenu là. S'il a agi, il a fait parler les autres. Ainsi, il a prétendu que le charbon Coquart avait reçu des frères Rozé la défense de faire une charrie pour leur sœur. Or, voilà une déclaration formelle de ce charbon qui dément le fait d'abord, et le propos ensuite qu'on lui prête. Ainsi tombe ce puissant moyen de défense que le maire de Mesgrigny avait préparé à l'avocat de la demoiselle Rozé.

« M. Polentru avait pris ses précautions contre les reproches d'infidélité qu'on pourrait lui faire, et il disait dans l'enquête qu'il avait peu de mémoire! Alors on ne se hasarde pas à faire parler les autres. Il avait cependant assez bien arrangé les rôles de la pièce. Vous avez vu qu'il faisait intervenir, pour lui faire jouer sans doute le rôle de contraste, son fils, le sieur Abeillard Polentru....

M. le président : La cause est entendue.

M. l'avocat-général Nougier examine successivement les moyens invoqués contre les deux jugemens préparatoires et contre le jugement qui a prononcé l'interdiction. Il reconnaît que l'interrogatoire n'est pas en entier déraisonnable; mais, dit-il, il y a des personnes qui n'ont pas un délire de pensées, et qui cependant ont un délire d'actions. C'est dans cette classe qu'il faut ranger l'appelante.

« Passant au témoignage du maire de Mesgrigny, M. l'avocat-général fait connaître à la Cour, qu'après le premier jugement préparatoire, M. Polentru a écrit une lettre au parquet de Paris pour signaler l'iniquité de ce jugement; que postérieurement il en a adressé une seconde, dans laquelle il cite l'avocat qui doit combattre l'appel, et où il invite le procureur-général à prendre ses mesures pour empêcher la consécration d'une iniquité judiciaire; qu'enfin aujourd'hui, à l'audience même, on lui a fait remettre une lettre de quatre pages, dans laquelle on reproduit les avertissemens des deux précédentes. Tout cela, dit M. l'avocat-général, joint à cette circonstance que M. Polentru aurait suivi vos audiences, circonstance que nous voulons ignorer, nous porte à penser que ce témoin est sorti de son rôle pour se faire partie au procès, et que sa déposition doit être sans influence sur vos esprits.

La Cour a confirmé purement et simplement la jugement attaqué, et prononcé l'interdiction de la demoiselle Joséphine Rozé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUDE (Carcassonne).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. CASTELNAUD, conseiller à la Cour royale de Montpellier. — Audiences des 6 et 7 décembre.

ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE. — ACCUSATION CONTRE UN PRÊTRE.

La plus grande division règne depuis nombre d'années dans la commune de Castelreng à l'occasion des curés qui l'ont successivement desservie. En 1835, c'était M. l'abbé George qui une partie de la paroisse poursuivait de ses accusations devant l'autorité épiscopale d'abord, et plus tard devant l'opinion publique, par un libelle diffamatoire. L'abbé Kaus, qui lui succéda, ne fut guère plus heureux.

M. Etienne Gelis, originaire de Carcassonne, et tour à tour élève au collège de cette ville, professeur au petit séminaire de Narbonne, précepteur des enfans de M. d'Auderic, et enfin vicaire à Trèbes, s'était fait remarquer partout par la pureté et même l'austérité de ses mœurs. Monseigneur l'évêque pensa que celui-là au moins serait à l'abri des calomnies, et il l'envoya à Castelreng. Ses espérances furent comblées pendant dix-huit mois environ, c'est-à-dire, du 25 avril 1839 au 20 novembre 1840; mais ce jour-là une dénonciation arrive à l'évêché et signale l'abbé Gelis comme coupable de plusieurs faits très graves. On comprend facilement qu'un motif secret avait déterminé cette dénonciation; le voici : par décision du 12 novembre, monseigneur l'évêque avait, sur la demande de Gelis, interdit un prêtre, riche propriétaire de Castelreng, créancier d'une partie notable des habitans.

Ce premier acte d'hostilité fut suivi de plusieurs autres; aujourd'hui, c'était une plainte au préfet; demain, un procès-verbal au procureur du Roi de Limoux; plus tard, une citation en police correctionnelle. Rien de tout cela ne pouvant cependant déconcerter la fermeté de l'évêque et la patience du prêtre, on eut recours alors à un autre moyen. Anne Pouites, née Tourrenc, se présenta chez le maire et lui déclara que, le 2 juillet, vers une heure de l'après-midi, elle s'était rendue chez la femme Joulia; qu'elle y avait trouvé l'abbé Gelis, et que celui-ci, après quelques propos obscènes, avait attenté à sa pudeur avec violence. Elle aurait, disait-elle, gardé le plus profond silence sur un pareil acte, si son mari, instruit par la clameur publique de tout ce qui s'était passé, ne l'avait violemment excitée à porter plainte. La femme Joulia corrobora la déclaration de la femme Pouites de son témoignage, et un procès-verbal fut transmis à M. le procureur du Roi. Ce magistrat appela au parquet Anne Pouites et Marie

Joulia, et, comme il le disait dans son réquisitoire devant la chambre du conseil, « après les avoir entendues, il n'aurait pas hésité » à ne donner aucune suite à la plainte si, d'un autre côté, M. le maire de Castelreng et son secrétaire ne lui avaient signalé « d'autres faits qui auraient constitué de la part du sieur Gelis » une horrible profanation du saint ministère. C'est qu'en effet, dans l'intervalle de la dénonciation à la poursuite, quelques jeunes filles rapportèrent que M. le curé leur avait adressé au confessionnal des questions indiscretes, et avait même exigé des complaisances coupables.

Après une longue et minutieuse instruction, M. le procureur du Roi de Limoux avait requis une ordonnance de non-lieu pour le fait relatif à Anne Pouites, et le renvoi en police correctionnelle pour outrage public à la pudeur et excitation habituelle à la débauche des mineurs. La chambre du conseil, sur ces conclusions, renvoya Gelis devant la chambre des mises en accusation, soit pour le crime d'attentat à la pudeur avec violence, soit pour les deux délits dont nous venons de parler. Sur ces derniers chefs, la Cour royale a infirmé, et Gelis comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises pour purger le premier.

Quinze témoins à charge ont été entendus : Anne Pouites et la femme Joulia ont persisté, à quelques variantes près, dans leur déclaration primitive. Le ministère public avait appelé, mais seulement au point de vue de la moralité des faits, les cinq personnes qui se plaignaient des faits écartés par la chambre des mises en accusation.

Le défendeur s'est opposé à leur audition, d'abord parce que, d'après lui, elle aurait violé la chose jugée, et en second lieu, parce qu'il n'était pas permis aux Tribunaux d'instruire sans autorisation préalable du Conseil d'Etat, sur les actes répréhensibles dont un prêtre se rend coupable dans l'exercice de ses fonctions. A ce sujet, M^e Falgous faisait remarquer combien était grand l'embarras de son client. D'après le droit canon, le prêtre ne peut fournir ni par paroles, ni même par signes, aucune explication sur les faits qui se passent au tribunal de la pénitence; or, s'il répond, la censure ecclésiastique va le frapper d'une peine irrémissible; et s'il ne répond pas, le jury peut considérer son silence comme un aveu.

Malgré cette argumentation que la défense étayait de considérations puissantes, la Cour a ordonné l'audition de tous les témoins.

Trente-sept avaient été appelés à la décharge de l'accusé; la plupart d'entre eux ont été établis que depuis deux ans quelques notables du pays le poursuivaient avec acharnement; que peu de jours avant le 2 juillet des propositions avaient été faites à Anne Pouites pour l'engager à compromettre le curé; que celle-ci avait demandé une forte récompense, et que plus tard elle s'était plainte de l'ingratitude de ceux qui l'avaient fait agir.

Deux dépositions décisives ont été produites par la défense : Anne Pouites se présenta chez MM. les vicaires-généraux (l'évêque était alors absent), et se plaignit d'un attentat commis, le 9 juillet, au lieu du 2, dans sa propre maison, et non pas dans celle de la femme Joulia, en présence de ses enfans, dont l'aînée aurait tout rapporté au père. Anne Pouites, rappelée aux débats, n'a pas même cherché à contredire la version de ces deux témoins honorables : mais elle a allégué le trouble qu'elle avait éprouvé en leur présence.

L'un des témoins, M. Baby, a posé avec autant d'éloquence que de lucidité les véritables enseignemens de l'Eglise catholique sur le secret de la confession, et sa protestation contre la violence morale que l'on avait faite à l'accusé a été accueillie avec tout le respect qu'inspire l'autorité d'un homme aussi éminent par ses talens que par ses vertus.

Un incident fort grave a signalé ces débats : six témoins à décharge, tous dans une position honorable, avaient été appelés pour faire connaître la moralité d'Anne Pouites. Le ministère public a demandé qu'ils ne fussent pas entendus. Le défendeur, argumentant du texte de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle, qui permet à l'accusé de dire, tant contre le témoin que contre son témoignage, tout ce qui pourrait être utile à la défense, soutenait que, dans une accusation d'attentat aux mœurs, il fallait avant tout connaître la moralité de la plaignante, et que refuser à l'accusé ce moyen de défense, c'était méconnaître la lettre et surtout l'esprit de la loi. La Cour a fait droit aux prétentions du ministère public, par ce motif que les témoins n'arrivent devant la justice que contraints et forcés, ce serait nuire à la découverte de la vérité que de permettre une enquête sur leur moralité.

M. Degrand, substitut du procureur du Roi, a soutenu vivement l'accusation, que M^e Falgous a combattue victorieusement.

Cinq minutes de délibération ont suffi au jury pour rapporter un verdict négatif sur toutes les questions qui lui ont été soumises.

A peine M. le président a-t-il prononcé l'ordonnance d'acquiescement, que des applaudissemens éclatent dans la salle; la voix des magistrats a été impuissante pour les comprimer. Une partie de la foule a accompagné Gelis jusqu'au palais épiscopal, où il a été reçu dans les bras de son évêque; l'autre partie a poursuivi Anne Pouites dans plusieurs rues de la ville, en l'accablant d'outrages et de violences. Ces excès coupables ne pouvaient pas être tolérés par l'autorité supérieure; aussi a-t-on ordonné l'arrestation de deux jeunes gens qui paraissent avoir pris une part plus ou moins active à cette scène déplorable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbon.)

Audience du 14 décembre.

PLAINTES EN OUTRAGES PAR UN MAIRE CONTRE UN CONSEILLER MUNICIPAL. — PLAINTES EN INJURES PUBLIQUES ET EN VIOLENCES PAR UN CONSEILLER MUNICIPAL CONTRE UN MAIRE ET UN CONSEILLER MUNICIPAL.

Le Tribunal de police correctionnelle a eu à s'occuper aujourd'hui de

graves et déplorables différends qui se sont élevés dans le sein du conseil municipal de la commune de Neuilly, et dont la solution judiciaire ne laisse pas que d'avoir une certaine importance pour les intérêts de la localité. A la suite de discussions assez vives qui éclatèrent en plein conseil, entre M. Malepeyre, avocat, membre du conseil municipal, et M. Labie, maire de la commune de Neuilly, ce dernier porta plainte auprès de M. le procureur du Roi, qui ordonna une instruction, par suite de laquelle M. Malepeyre fut cité à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrages envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Postérieurement à cette plainte, M. Malepeyre s'était pourvu auprès du Conseil d'Etat à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire citer devant le Tribunal de police correctionnelle M. Labie, maire de la commune de Neuilly, et M. Ancelle, membre du conseil municipal de cette commune, sous la prévention d'injures publiques et de violences proférées et exercées contre lui aussi dans l'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'Etat rejeta la demande de M. Malepeyre, qui alors cita lui-même et directement ces deux messieurs devant le Tribunal, et chacun sous le chef de prévention ci-dessus indiqué.

La plainte dirigée par M. le procureur du Roi contre M. Malepeyre fut appelée à l'audience du 30 novembre dernier. A l'appel de l'affaire, M. Malepeyre demanda au Tribunal une remise à quinzaine, se fondant, d'une part, sur son instance encore pendante auprès du Conseil d'Etat, et de l'autre sur l'impossibilité où se trouvait de venir le défendre M. Boinvilliers son avocat, alors retenu par les opérations des élections du collège du 1^{er} arrondissement. Cette remise fut accordée, et la cause par conséquent appointée au mercredi 14 du présent mois. Dans l'intervalle de cette remise, et à la date du 6 courant, intervint la plainte sur citation directe de Malepeyre contre MM. Labie et Ancelle; le Tribunal en ordonna le renvoi au mercredi 14 courant, jour auquel avait été renvoyé, la poursuite de M. le procureur du Roi contre M. Malepeyre.

A l'audience, le Tribunal ordonna pour procéder aux débats, la jonction des deux affaires, sauf à ordonner.

On procéda à l'appel des nombreux témoins, qui tous font partie du conseil municipal de la commune de Neuilly.

M. Malepeyre est entendu comme prévenu et comme plaignant tout à la fois, puisque les faits qui ont motivé sa comparution et sa plainte se sont passés simultanément dans les séances du conseil municipal dont il faisait partie. Il s'exprime en ces termes :

« Des bruits circulaient soudainement sur un déficit de 25,000 fr. qui serait trouvé dans les fonds communaux. Le conseil s'assemble sous la présidence de M. le maire, auquel on demande des éclaircissements à ce sujet, ce qui semblait assez naturel : M. Labie crut devoir y répondre par des injures, qui n'étaient pas des raisons; j'intervins alors dans la discussion, comme ma qualité de conseiller municipal m'en donnait le droit, et je déclarai hautement que si ce déficit existait, il semblait assez étonnant que le conseil n'en eût pas été officiellement informé. M. le maire me dit des choses fort offensantes qui ne me paraissaient guère de nature à justifier les désordres qu'on signalait à tort ou à raison dans la comptabilité municipale. Mais je passe sur-le-champ aux scènes fâcheuses qui ont eu lieu dans les séances du conseil des 5 et 6 juin dernier.

« La commune avait depuis longtemps manifesté le plus grand désir d'être éclairée au gaz; le sieur Pérardel, directeur d'une compagnie d'éclairage au gaz, vint faire des offres de services. On en référa au conseil, qui nomma aussitôt une commission d'enquête dont je fis partie. Mes collègues et moi, nous nous occupâmes très activement de ce projet; nous nous mîmes en rapport avec plusieurs compagnies de gaz pour conclure avec celle qui nous présenterait le plus d'avantages.

« Après un grand nombre de démarches, nous tombâmes d'accord d'entrer définitivement en marché avec le sieur Pérardel, qui peu de temps après lui-même se déclara en faillite. Ce mode d'éclairage fut momentanément abandonné. Plus tard se présenta le sieur Foucard, qui vint nous faire les mêmes offres que le sieur Pérardel. La même commission est nommée, j'en fais encore partie, et nous finissons par accepter les bases du marché que nous proposait le sieur Foucard. Ce marché est discuté dans le conseil et adopté, malgré l'opposition d'un membre et le vote contraire de M. le maire. Il est soumis à M. le sous-préfet, qui présente quelques observations, puis à M. le préfet lui-même, qui le ratifie. Cependant on disait que le ministre ne l'admettrait pas; et en effet, à quelque temps de là, le conseil est convoqué pour recevoir la communication de la réponse ministérielle, qui rejetait le marché en question et proposait de le mettre en adjudication.

« M. le maire insistait beaucoup sur ce nouveau mode. Je dis alors que si l'on faisait auprès du ministre quelques démarches tendantes à bien démontrer que le marché Foucard, loin d'être onéreux pour la commune, ne pouvait manquer de lui être avantageux, il serait possible de faire revenir le ministre lui-même sur sa détermination. Je rapportai qu'il m'avait été dit par M. Foucard que le ministre aurait été informé des démêlés qui existaient entre M. le maire et la commune, et qu'il savait positivement que des démarches avaient été faites auprès de l'administration supérieure pour faire rompre ce marché. Enfin je manifestai hautement mon opinion que le refus ministériel n'avait rien de spontané. Aussitôt M. Labie me dit : « Vous en avez menti. » Je crus ne devoir lui faire aucune réponse. Il insista alors avec beaucoup de violence, et me mettant le poing sur la figure, il s'écria plusieurs fois : « Vous êtes un menteur, vous êtes un calomniateur. » C'est alors que, sortant de mon caractère, j'avoue lui avoir adressé une injure grave.

« J'arrive à la séance du 6 juin. M. le maire ne la présidait point. Ce fut M. le deuxième adjoint, qui, contre tous les usages, et en présence même du premier adjoint, occupa le fauteuil. En ma qualité de secrétaire, j'avais relaté dans le procès-verbal les injures que M. le maire m'avait adressées dans la séance précédente. Je me disposais à en donner lecture, lorsque M. Ancelle se précipita sur moi et veut m'empêcher de clore le procès-verbal; il m'arracha même violemment des mains le registre de nos délibérations. Je lui dis alors : « Monsieur, vous assumez sur vous une grande responsabilité, et vous vous associez aux méfaits du maire. » M. Labie, qui se trouvait ou dehors, ou dans une des salles de la mairie, intervint tout à coup, et, s'avancant droit à moi, me dit : « Je n'ai pas été chassé comme vous d'une voiture publique. »

« M. le président : Expliquez-vous relativement à ces propos qui vous sont imputés, tendant à établir que vous vous seriez livré en holocauste au despotisme de M. le maire.

« M. Malepeyre : M. Ancelle voulait qu'on nommât un autre secrétaire à ma place. Je dis aux membres du conseil : « Je crois avoir toujours bien rempli mes fonctions, si vous me les ôtez maintenant que je sers d'holocauste aux injures de M. le maire, c'est m'infliger encore une autre punition.

« J'ajoute que j'ai eu la satisfaction d'être nommé de nouveau secrétaire.

« M. Labie, premier témoin, est introduit.

« M. Boinvilliers, défenseur de M. Malepeyre, s'oppose à ce que le serment lui soit déferé en sa qualité de prévenu, mais le Tribunal ordonne que M. Labie prêterait serment comme témoin cité à la requête de M. le procureur du Roi.

« M. Labie : Voilà ouze ans que j'ai l'honneur d'être le maire de la commune de Neuilly; depuis neuf ans je préside le conseil municipal de cette commune, dont l'administration fut toujours florissante. Toutes les déterminations ont été prises à l'unanimité, ce qui dépose en faveur de la bonne harmonie qui a toujours existé entre nous. Je ne nierai pas pourtant, qu'en quelques circonstances il ne se soit manifesté une certaine résistance de ma part; mais cette résistance était mal appréciée, et la personne du maire était mal envisagée par des membres du conseil qui ne partageaient pas entièrement ses opinions administratives. Quoique convenablement éclairé à l'huile, la commune de Neuilly avait manifesté le désir d'être éclairée au gaz; je déclarai que ce nouveau mode me paraissait fort bon en tant qu'il ne nuirait pas aux intérêts de la commune. On fit un travail à cet effet. Je le trouvai excellent, seulement je trouvai que le chiffre des dépenses s'élevait trop haut. On vota des remerciements à la commission qui s'était chargée de faire le rapport, et l'éclairage au gaz fut indéfiniment ajourné. C'est alors que vint me trouver le sieur Foucard. Il me déclara son intention d'établir une usine à Neuilly, ajoutant qu'il ne le ferait que s'il était bien certain d'être chargé de l'éclairage au gaz de la commune. Je le renvoyai à M. Malepeyre et aux autres membres de la commission, lui disant que si ces messieurs

tombaient d'accord avec lui, je le trouverais très bon. Ces messieurs firent un rapport; le marché était onéreux. Je fis observer qu'avant d'éclairer la commune avec luxe, il fallait d'abord songer à rendre le séjour de Neuilly agréable à ses habitants en alignant les rues, et en faisant écouler les eaux; dix membres sur vingt-un furent d'avis d'ajourner.

« Bien loin de me montrer hostile au projet de l'éclairage au gaz, j'en suis associé; j'ai fait des additions au projet en l'envoyant au ministre. J'y ai joint mes observations pour qu'il fut à même de juger si le marché nous était onéreux; j'étais donc mon ennemi du gaz que de dire qu'il fallait ajourner l'éclairage par ce mode, parce que les fonds nous manquaient? J'écrivis une lettre à M. le sous-préfet, sans faire, je le déclare, aucune démarche pour empêcher la réalisation de ce projet, et le 25 mai je reçus une réponse par laquelle il me donnait positivement l'ordre d'établir un cahier des charges pour soumettre le projet à la concurrence. Je donnai lecture de cette réponse au conseil. M. Malepeyre me dit que ce serait manquer à l'honneur que de ne pas maintenir le marché Foucard, parce qu'il était certain qu'on ne pourrait pas obtenir de meilleure condition. Il ajouta qu'il fallait que le ministre n'eût pas été suffisamment renseigné sur le véritable état de la question. Un autre membre dit qu'on avait fait des démarches auprès du ministre pour empêcher l'exécution du marché. C'était contester un fait avancé par moi; je ne levai alors, et je dis avec beaucoup d'émotion : Si on est le maire, le maire jure sur l'honneur et sur la tête de ses enfants qu'il n'a fait aucune démarche; si on insistait à le dire, ce serait lui dire qu'il a manqué à l'honneur. On n'insista pas, et la discussion continua. Pendant plus d'une heure, M. Malepeyre et ses amis soutinrent qu'il fallait maintenir le marché. Le conseil avait l'air de murmurer; c'est alors que M. Malepeyre s'écria : « Je suis membre de la commission, eh bien! je donne ma démission, et je m'en va. » Je lui fis observer que c'était la première fois que j'entendais proférer de telles expressions dans le conseil; et comme M. Malepeyre prétendait que le sieur Foucard offrait une déduction de 4 centimes, qui sur la masse du marché élevait le rabais à une somme de 27,000 fr. environ, je lui fis remarquer que l'importance même de ce rabais me paraissait bien singulière. Il insista alors beaucoup sur les démarches qui auraient été faites auprès du ministre. Nommez donc la personne qui vous a dit cela? — Oui, on m'a dit. — Eh bien! puisque vous venez rapporter dans le conseil la calomnie de la boue, je vous dis que vous êtes un calomniateur. — Et vous, vous êtes un f... c... »

« Je passe maintenant à la séance du 6. Ne pouvant la présider moi-même, j'avais prié M. Audret de me remplacer au fauteuil; la séance une fois commencée, il ne pouvait plus céder la présidence à M. Ancelle, qui arriva plus tard : je vins moi-même à la fin de la séance; M. Audret était ému de la lecture du procès-verbal rédigé par M. Malepeyre. Je ne veux pas qu'on discute là-dessus, dis-je, le registre de nos délibérations ne doit pas être pollué ni déshonoré par de pareilles choses. Au surplus, M. Malepeyre avait écrit son procès-verbal, rédigé avec le plus grand soin, sur le registre même, tandis qu'ordinairement les procès-verbaux de nos séances sont écrits sur des feuilles volantes, soumises aux délibérations mêmes du conseil, qui en vote ensuite l'insertion dans un registre à ce destiné. Tout le monde était en émoi. Je suis interpellé par cinq ou six membres à la fois; on avait l'air de me dire que j'avais mis l'argent de la commune dans ma poche, tandis que c'était le fait d'un receveur particulier. — C'est bon, me criaient-ils, on vous fera connaître. — Comme on voudra, répliquai-je, mais au moins on ne dira jamais que j'ai été chassé publiquement d'un omnibus. Je ferai observer que ce propos ne s'appliquait pas directement à M. Malepeyre auquel je ne m'étais pas spécialement adressé. Tous ceux qui l'ont entendu auraient pu s'en plaindre, ils n'ont rien dit. En résumé, M. Malepeyre, n'a fait une plainte que pour attirer l'attention sur lui; comme elle a déjà été repoussée par le Conseil d'Etat, il l'a portée devant le Tribunal, mais indûment, car le maire aurait dû être entendu par le Conseil d'Etat comme un magistrat.

« M. Ancelle, notaire à Neuilly, est appelé comme témoin. Malgré l'opposition de M. Boinvilliers, le Tribunal ordonne qu'il prêterait serment en sa qualité de témoin; c'est à la requête du ministère public. Il rend compte des discussions animées qui s'étaient élevées dans le conseil municipal dans la séance du 3 juin, au sujet du marché Foucard, et donne à entendre qu'en insistant sur les démarches qui auraient été faites auprès du ministre pour empêcher la réalisation de ce marché, M. Malepeyre paraissait s'attaquer directement à M. le maire, qui, harcelé ainsi depuis longtemps, lui aurait dit : « Vous ne répétez là que des calomnies, que des bruits de la boue; nommez la personne qui vous a dit cela, sinon je vous regarde comme un calomniateur. » Et comme M. Malepeyre ne nommait personne, M. le maire ajouta : « Vous êtes un calomniateur. » A quoi M. Malepeyre répondit : « Et vous, vous êtes un f... c... »

« Lors de la séance du 6, présidée par M. Audret, M. Malepeyre, contre tous les usages, s'était fait le rédacteur d'une séance dans laquelle il était engagé. Il avait consigné sur le registre le compte-rendu qu'il avait arrangé lui-même. On lit le procès-verbal; j'espérais le faire biffer. A peine était-il lu que M. Audret, indigné, leva la séance. M. Malepeyre était interdit; il dit aux conseillers : « Je vais consigner ce qui vient de se passer. » Je lui fis observer qu'il n'en avait pas le droit, puisque le procès-verbal n'avait pas été approuvé. Le registre se trouvait sur le bureau; je le pris, et le donnai au président. M. Malepeyre, alors, me portant le poing sur la figure, me dit : « Vous assumez une grande responsabilité, car vous vous associez aux méfaits du maire. » Je ne répondis rien et m'éloignai de lui. M. le maire arriva fort calme, et se fit rendre compte de tout ce qui s'était passé. Une altercation fort vive s'éleva entre lui et M. Malepeyre; j'y restai étranger. J'entendis dire : « On vous fera connaître. » Mais je n'ai pas bien compris à qui M. le maire voulait faire allusion en parlant d'un omnibus. A la séance du 10 j'entendis M. Malepeyre dire à M. Labie : « Je me suis livré en holocauste pour délivrer la commune de votre despotisme. »

« M. le président à M. Malepeyre : Expliquez-vous, monsieur, sur la nature de votre plainte. Aux termes de votre citation, l'un de ces messieurs vous aurait injurié; prétendez-vous que l'autre vous aurait frappé?

« M. Malepeyre : J'ai fait connaître l'injure qui m'avait été publiquement adressée par M. Labie. En ce qui touche les violences que j'impute à M. Ancelle, je rappellerai les faits qui se sont passés : J'allais constater la levée de la séance et la lecture du procès-verbal, lorsque M. Ancelle, qui s'était placé à côté de moi, à dessein, je le crois, et par suite d'un propos concerté d'avance, à ce que je suppose, se jeta sur moi et m'arracha violemment le registre des mains. Je regardai ce fait comme un outrage par geste envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

« M. Labie de sa place : On dit que nous sommes injuriés, mais n'est-ce pas nous injurier plus gravement encore que dire que nous avons formé un concert pour arracher le registre des mains de M. Malepeyre?

« M. Audret, 2^e adjoint, rapporte la vive altercation survenue entre M. Labie et Malepeyre au sujet des démarches auprès du ministre. Comme les précédents témoins, il dépose des paroles fâcheuses qui ont été échangées entre ces deux messieurs. Il ajoute que M. le maire ayant levé la séance et manifesté l'intention de porter plainte, il était intervenu auprès de M. Malepeyre dans l'intention d'obtenir de lui qu'il fit des excuses à M. le maire; ce à quoi M. Malepeyre aurait volontiers consenti, pourvu qu'il fut sûr que les excuses fussent acceptées; mais les démarches faites en ce sens auprès de M. Labie demeurèrent infructueuses. Il dépose ensuite de l'enlèvement que M. Ancelle fit du registre pour le lui remettre à lui-même, et que les paroles qui furent alors prononcées par M. Malepeyre, et que les dépositions des précédents témoins ont déjà fait connaître.

« M. le président, au témoin : L'enlèvement du registre s'est-il fait avec violence? — R. Le registre fut arraché des mains de M. Malepeyre.

« D. M. Ancelle s'est-il jeté sur lui? — R. Non, le registre fut arraché vivement.

« D. Où se plaçait ordinairement M. Ancelle? — R. Il a changé plusieurs fois de place.

« D. Se plaçait-il avant auprès de M. Malepeyre? — R. Je ne puis vous le dire.

« M. Boinvilliers, défenseur de M. Malepeyre : M. Ancelle n'a-t-il pas dit à M. Malepeyre : « Vous n'êtes plus secrétaire » en lui arrachant le registre? — R. Je n'ai pas entendu.

« M. Co-se donne les mêmes détails, et dans les mêmes termes, de la scène qui s'est passée au conseil entre M. Malepeyre et M. Labie.

« M. le président, au témoin : Quelle est votre idée sur le caractère de M. le maire? — R. M. le maire est d'un caractère un peu vif.

« M. le président : Mais il y a une grande différence entre la vivacité et l'outrage. — R. En général je déplorais, et le conseil avec moi, certains moments de vivacité de M. le maire.

« M. l'avocat du Roi : M. Malepeyre était-il très provoquant? — R. Il n'y a jamais eu d'autre scène.

« M. Morel reproduit les mêmes détails. Il rapporte que M. Ancelle ne s'est pas jeté sur M. Malepeyre, et n'a point exercé sur lui de violence; le registre lui a été seulement retiré.

« M. l'avocat du Roi : M. le maire est-il d'un caractère vif? — R. M. le maire est vif parfois, comme tout homme peut l'être.

« M. l'avocat du Roi : Y a-t-il eu provocation de la part des membres du conseil? — C'est une question délicate.

« M. l'avocat du Roi : C'est vous-même qui la rendez délicate; répondez oui ou non? — R. De ce côté-là il y a des oppositions qui proviennent de M. Labie des explications vives.

« M. Bret, premier adjoint, a entendu M. Labie adresser trois fois le mot de calomniateur à M. Malepeyre, parce qu'il insistait à ne pas nommer la personne qui l'avait instruit des démarches prétendues faites auprès du ministre.

« M. Boinvilliers au témoin : Avez-vous demandé à présider, lorsque vous êtes arrivé au conseil?

« Le témoin : Habituellement c'est moi qui préside en l'absence de M. le maire; mais à mon arrivée la séance était ouverte. M. Audret était au fauteuil. « Peut-être, lui ai-je dit tout bas, vais-je prendre la présidence? » Mais je ne la lui ai pas demandée.

« M. Boinvilliers : M. le maire a-t-il un langage violent, emporté? — R. M. le maire est quelquefois vif.

« M. le président : M. le maire a-t-il proféré contre les membres des expressions injurieuses? — R. Jamais. Quelquefois ses expressions sont vives, mais toujours polies dans le fond.

« M. Boinvilliers : M. le maire n'a-t-il pas dit au témoin lui-même qu'il était incapable d'administrer? — R. Oui, en plein conseil municipal, dans une discussion où je n'ai pas eu à me louer de lui.

« M. Simonet a entendu M. Labie dire à M. Malepeyre : « Vous en avez menti. »

« M. Boinvilliers au témoin : M. Labie est-il impoli ou injurieux? — R. Je me suis plaint moi-même à M. le préfet que nos discussions dégénéraient en scènes scandaleuses, et que ces scènes étaient périlleuses, parce qu'elles pouvaient amener des querelles dans le conseil.

« M. Montalant déclare avoir entendu M. Labie dire à M. Malepeyre : « Vous êtes un menteur, un calomniateur, et si vous ne dites pas oui, je vous tiens pour un calomniateur. »

« M. Boinvilliers lui adresse la même question qu'au témoin précédent.

« Le témoin : Presque toujours le maire se sert d'expressions injurieuses; nous ne sommes pas tous à la hauteur de l'éducation de M. le maire, et si l'un de nous parle de travers il se moque de lui.

« MM. Charlot, Feuille, Rigou, mêmes dépositions que les précédents témoins.

« M. le président, au témoin Rigou : Est-ce à M. Malepeyre seul que M. Labie a dit qu'il avait été chassé d'un omnibus?

« Le témoin : Oui, c'est à M. Malepeyre seul que M. le maire l'a dit, car il ne lui parlait qu'à lui seul.

« M. Decaux a entendu M. Labie dire à M. Malepeyre : « C'est une parole infâme, c'est une infamie, vous en avez menti, vous êtes un menteur; et à plusieurs fois, avec colère, vous êtes un calomniateur. » Le témoin déclare avoir vu M. Ancelle se précipiter comme un désespéré sur M. Malepeyre, et lui arracher le registre des mains.

« M. Boinvilliers, au témoin : Répétez ce que M. le maire vous a dit en faisant allusion à votre taille.

« Le témoin : D'abord M. le maire m'a dit un jour que ce que je disais était faux; et puis un autre jour, comme je demandais la parole dans le conseil, il m'a dit : « Montez d'abord sur la table, et vous aurez ensuite la parole. » (Le témoin est d'une taille remarquablement petite. — Longue hilarité dans l'auditoire.)

« La liste des témoins est épuisée. M. Boinvilliers demande une remise à mercredi prochain; il se propose de plaider son moyen d'incompétence en ce qui touche la prévention imputée à son client, et l'affaire au fond en ce qui concerne sa plainte.

« Le Tribunal accorde la remise et M. le président lève la séance. Nous donnerons le jugement.

AFFAIRE MARCELLANGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Lyon, 17 décembre.

Les parties civiles, les témoins, les défenseurs sont tous à Lyon aujourd'hui. M^e Bac, avocat de la famille du défunt, est arrivé hier soir. M^e Lachaux, l'un des avocats de Mme Lafarge, et qui a accepté la défense de Jacques Besson, y est aussi depuis quelques jours. On disait que Mme La Rochenégly de Chamblas et sa fille, Mme de Marcellange, devaient se constituer parties civiles elles-mêmes et être représentées par M^e Vincent Saint-Bonnet, avocat. Ce bruit ne s'est pas confirmé. On dit même que jusqu'ici le ministère public a ignoré le lieu où sont les dames de Marcellange et Marie Boudon leur servante. M. le procureur-général les aurait fait citer à leur domicile au Puy, à Chamblas, en Savoie, jusqu'en Italie, et jusqu'à présent personne n'aurait paru, ou n'aurait manifesté l'intention de paraître. Toutefois, leurs amis, qui sont nombreux et puissants dans cette ville, disent qu'elles paraîtront au moment nécessaire.

Besson, assure-t-on, s'est montré très inquiet de leur absence. Il demande qu'elles soient entendues, et qu'on fasse tout pour les trouver. M^e Rouher, qui avait prêté l'appui de son talent à Jacques Besson devant les assises de Riom, ne viendra pas à Lyon. M^e Lachaux devait seulement partager avec lui le poids de la défense. Voici la lettre que lui écrivait, à la date du 24 novembre dernier, le prévenu Jacques Besson. Elle est écrite de sa main :

« Monsieur,

« Ayant appris par une personne de connaissance le dévouement avec lequel vous défendez les malheureux pour lesquels les causes vous attirent devant les Tribunaux, je me suis empressé de vous faire part que je désire ardemment vous confier la mienne, qui est des plus graves, vu qu'elle peut me coûter la vie.

« Je suis en rappel à Lyon. J'ai été condamné à Riom, et j'attends dans le moment que mon rappel s'effectue à Lyon, où je suis détenu depuis quelque temps. Veuillez me répondre, monsieur, courrier par courrier, afin que j'aie le temps de faire vendre du bien que j'ai à Saint-Etienne-Lardreyrol pour les frais de mon affaire.

« Je compte sur vous, Monsieur. Je vous attends avec une grande impatience. Recevez, Monsieur, mes mille civilités respectueuses.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur l'avocat, votre dévoué et obéissant serviteur,

» Jacques Besson.

« Lyon, le 24 novembre 1842. »

L'instruction qui a eu lieu à Lyon depuis la première condamnation de Besson par la Cour d'assises de Riom, sans établir aucun fait positif nouveau à la charge de Besson, est cependant venue corroborer la plupart des charges graves qui s'élevaient contre lui. Déjà plusieurs de ces dépositions ont été portées à la connaissance du public. Nous en faisons connaître ici quelques-unes des plus importantes :

Jacques Maleysson, âgé de quarante ans, menuisier : Lorsque les témoins qui avaient été cités pour comparaître aux assises de Riom revinrent dans le pays, j'e rencontrai à Paris, Védal Reynaud, qui a une

Jambe de bois, et qui habite à Craux, commune de Saint-Etienne-Lardey. Je lui demandai ce qui s'était passé à Riom. Il me dit que Jacques Besson avait été condamné à mort, et il ajouta : que si aujourd'hui on avait besoin de nouveaux témoins on en trouverait bien d'autres ; qu'on lui avait dit que le fils de Grangeret se trouvait dans la cour du château de Chambias le jour où M. de Marcellange avait été assassiné ; qu'il s'était rendu dans cette cour pour y attendre Louis Achar, domestique du château avec lequel il devait se rendre à la veillée ; que pendant qu'il se trouvait il vit entrer Jacques Besson, qu'il reconnut parfaitement, armé d'un fusil ; que ce dernier s'approcha de la croisée de la cuisine, tira un coup de fusil, et dit en se retirant : « J'en ai pas manqué le b... »

Rosé Badiou, femme d'Etienne Berlioux, aubergiste à Rosiers : « Quelques jours après la condamnation à mort de Jacques Besson, le nommé Majenoble aîné, marchand de toiles au pays, s'arrêta à mon auberge à Rosiers, et en parlant de cette affaire, qui occupait tout le monde, il me dit qu'à présent que l'affaire était terminée on avait trouvé un témoin bien important, qui était un jeune homme, dont il ignorait le nom, qui s'était trouvé dans la cour du château de Chambias, au moment où Jacques Besson y entra armé de son fusil ; qu'il l'avait vu s'approcher de la fenêtre de la cuisine, tirer un coup de fusil, et dire, après avoir regardé dans la cuisine : « Je ne l'ai pas manqué le b... » Le sieur Maganoble me déclara qu'il avait appris ce qu'il venait de me raconter en passant à Saint-Etienne-Lardeyrols, mais il ne me dit point le nom des personnes qui lui auraient parlé de ce témoin qui avait vu commettre l'assassinat de Marcellange. »

Claude Chamart fils, de Grangerat, a déclaré, après avoir entendu une forte détonation, avoir vu un homme, dont le signalement se rapporterait à celui de Besson, passer près de lui.

Guigon (François-Michel-Hercule), vérificateur des poids et mesures au Puy : « Vers la fin du mois d'octobre dernier, j'étais dans Pauberge du nommé Roche, à Vorey ; il me dit : Que pense-t-on de l'affaire Marcellange ? Je lui répondis : Cela fait beaucoup de bruit. Il ajouta : C'est à présent que l'on trouve des témoins ; il y en avait un ici l'autre jour qui disait qu'un individu du village du Riou était dans la basse-cour de M. de Marcellange lorsqu'il y vit entrer le nommé Besson portant un fusil, et le berger Arzac ; qu'Arzac s'était aussitôt emparé des chiens et les tenait près du portail ; que Besson au contraire s'était approché de la croisée de la cuisine ; qu'à deux ou trois reprises différentes Besson avait fait le geste d'ajuster quelqu'un dans la cuisine sans cependant faire feu ; qu'Arzac lui avait dit : Allons donc, qu'est-ce qui t'arrête ? Que Besson avait répondu : La servante me gêne ; qu'un instant après la détonation s'était fait entendre ; que les deux individus avaient aussitôt pris la fuite, et qu'alors il était sorti de dessous le char derrière lequel il se tenait caché. »

Un autre témoin, le sieur Jérôme Pugin, a déclaré positivement avoir, le jour de l'assassinat, entendu la porte de la maison des dames de Marcellange s'ouvrir et se refermer rapidement à minuit.

Plusieurs témoins ont déposé d'un propos tenu par Jacques Besson. Il était à la foire des Poses, au Puy, et comme on lui demandait s'il était chargé de vendre quelque chose pour M. de Marcellange, il répondit : « Je lui vendrais bien quelque chose, ce serait un bon coup de fusil. »

Reynaud (Vital), dit la Jambe de bois, interrogé par M. le juge d'instruction du Puy sur la présence de Claude Chamart sur les lieux, déclare qu'il l'a entendu dire, sans pouvoir désigner le nom des personnes qui le lui ont dit. Il ne le tient pas, comme on le prétendait, de Claude Chamart lui-même.

Félix - Jean - Mathieu Liotard, cordonnier au Puy, a déposé ainsi qu'il suit :

« Il y a environ trois semaines, je me trouvais chez le nommé Barthélemy, cabaretier aux Capucins, avec le nommé Legrand, cordonnier, et Borie, tailleur d'habits, demeurant dans la même rue. Nous vîmes à parler de l'affaire de M. de Marcellange, et alors Borie nous dit qu'il aurait été dans cette affaire un témoin essentiel ; il nous raconta ensuite les faits suivants : « Le 1^{er} septembre 1840, jour que j'ai remarqué, nous dit Borie, parce que le lendemain j'appris la mort de M. de Marcellange, je me trouvais sur les huit heures et demie ou neuf heures moins un quart sur le pont de la Chartreuse, et appuyé sur le parapet, je regardais couler l'eau, lorsqu'un paysan que je ne connaissais pas me demanda si je regardais passer les poissons ; je lui répondis qu'il faudrait qu'ils fussent bien gros pour pouvoir les apercevoir de l'endroit où je me trouvais. Presqu'au même instant j'aperçus, venant du côté du Puy, l'individu que je ne connaissais pas, et auquel le paysan adressa les paroles suivantes : « Oh vas-tu, Jacques ? » L'individu désigné sous le nom de Jacques dit alors : « Je vais au Puy. » Le paysan lui offrit de prendre une prise de tabac, et je fus appelé également pour en prendre une, et pendant ce temps il me fut facile de remarquer l'individu que le paysan avait appelé Jacques. Il avait une casquette en drap couleur noire. Sous sa casquette il me parut porter un mouchoir de même couleur ; sa figure était enlée ; elle était couverte de boutons et ses lèvres étaient grosses ; il avait une blouse qui avait été primitivement bleue, mais qui, par suite du lavage, était devenue presque blanche. Il portait sous sa blouse un fusil à deux coups ; il avait un pantalon en velours rayé et couleur olive. Le paysan demanda à ce nommé Jacques s'il avait été bien malade et si ses pieds étaient guéris. »

Borie nous apprit encore qu'après cette conversation, ce nommé Jacques avait continué son chemin du côté du Fay, et que lui avait suivi avec le paysan la chaîne qui conduisait au Puy. Qu'après quelques pas il avait demandé au paysan ce que c'était que cet individu qu'il avait appelé Jacques, et que le paysan lui avait répondu : « Cet individu ne risque rien ; c'est l'homme qui fait tout chez les dames de Chambias. » Voilà tout ce que m'a appris Borie. »

M. Toussaint-Etienne-Jules Ravaisse, avoué au Puy, a déclaré que le jour de la Toussaint dernière, il rencontra Baptiste Outin d'Issingaux, et qu'il lui manifesta son étonnement de ce qu'il n'avait pas dit ce que faisait Jacques Besson lorsqu'il se promenait avec la dame de Chambias. M. Outin lui aurait répondu alors qu'il avait fait expliquer sa domestique cette circonstance, et que celle-ci lui avait assuré que lorsqu'elle avait vu Jacques Besson dans le bois de Chambias avec M^{me} veuve de Marcellange, elle avait aperçu ledit Jacques Besson qui prenait avec elle les plus étranges privautés.

Jeanne-Marie Demars, femme Marcou : Peu de jours après la condamnation à mort de Besson, je me promenais avec la nommée Thérèse Chouvier ; elle me raconta que la mère de Jacques Besson était excessivement chagrine ; elle m'apprit également qu'une personne lui avait dit que dans un endroit où l'on parlait de l'assassinat de M. de Marcellange et où l'on disait que Jacques Besson avait été condamné à mort, Grangerat fils avait déclaré que ce n'était pas à tort qu'on l'avait condamné ; que lui, le jour où l'on avait commis le crime, s'était rendu dans la cour du château de Chambias, qu'il avait vu Jacques Besson tirer le coup de fusil et Arzac tenir les chiens. Je ne me rappelle pas si Thérèse Chouvier me dit que la personne qui lui avait raconté ce qu'elle venait de m'apprendre l'eût entendu de la bouche même de Grangerat.

Michel Delaigue a déposé qu'André Chamard lui avait dit que Jacques Besson, avant la mort de M. de Marcellange, était venu coucher chez lui ; qu'il avait les pieds écorchés, et qu'il s'en retourna au Puy avant le jour.

André Chamart a nié ce propos. Delaigue, confronté à Chamard, a affirmé que dix mois après la mort de M. de Marcellange André Chamard était venu dans sa maison, et lui avait dit que Jacques Besson était venu coucher chez lui, qu'il avait les pieds écorchés, et qu'il s'en retournait au Puy avant le jour.

Michel Soulié, témoin entendu à Riom, a déposé : « En revenant des assises de Riom, où j'avais été déposer comme témoin avec ma femme, nous nous arrêtâmes à Fise, dans la grande auberge, et nous nous fîmes servir un morceau à manger. A la table où nous nous trouvions était un individu que je ne connaissais pas et qui était en conversation avec moi. Je lui dis : « Vous n'avez pas vu l'assassin de M. de Marcellange ? » Il me répondit : « Non, mais j'en ai vu un autre qui avait des pieds écorchés. »

« Votre serviteur, »

• DURAND. •

d'une main : « Quel malheur pour lui ! Nous étions bien camarades. Quel coup ces malheureuses dames lui ont fait faire ! » Il ajouta : « On ne l'a pas jugé à faux, car Jacques Besson m'avait dit que M^{me} de Marcellange devait l'épouser si l'on tuait M. de Marcellange, et qu'on devait me prendre pour cocher ou pour domestique. »

Des investigations faites sur la personne de cet individu qui aurait tenu ce propos à Soulié, ont fait connaître qu'il se nommait Dufour ; mais Dufour, dégrisé, a nié le propos, et a dit au contraire que c'était la femme Soulié qui lui avait dit : « Que voulait faire aussi ce b... là de tuer » cet homme pour prendre cette femme ? »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE (Tours). Trois des quatre détenus dont la Gazette des Tribunaux a annoncé l'évasion de la maison d'arrêt de Tours, ont été arrêtés mardi soir, aux environs de Chissay (Loiret-Cher), pendant qu'ils s'étaient introduits dans une maison pour y commettre un vol.

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

M. Desnoyers, nommé juge au tribunal de première instance de Paris (place créée) a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

M. Massiot, juge suppléant au tribunal de Nogent-le-Rotrou, a aussi prêté serment à l'audience solennelle des premières et deuxième chambres réunies.

Le nommé Antoine Bourgois, marchand de plâtre, âgé de 38 ans, né à Châtillon (Doubs), comparait devant le jury sous l'accusation de dix-huit faux commis sur des billets s'élevant à 12,000 fr. L'accusé coïncide de tous les faits qui lui sont imputés. Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Bourgois est condamné à cinq ans de prison.

La Cour d'assises s'est ensuite occupée d'une affaire de banqueroute frauduleuse dont les débats ne doivent se terminer que demain.

La Gazette des Tribunaux a annoncé successivement depuis un mois l'arrestation de diverses associations de malfaiteurs organisés en bandes, ayant leurs chefs, leurs centres, leurs ramifications, leur spécialité en quelque sorte, et ne se trouvant guère en contact que par la communauté de recéleurs. Une vaste et persévérante instruction judiciaire, qui se poursuit simultanément contre les trois grandes catégories que forment ces malfaiteurs, ne tardera pas à les amener devant la justice, et alors il sera facile d'apprécier l'importance que doit avoir, pour la sécurité de la ville de Paris et de sa banlieue, la destruction de ces associations audacieuses dont les membres semblaient cette fois avoir réuni et mis en commun toutes les conditions d'adresse, d'énergie, d'intelligence perverse et de résolution qui manquent d'ordinaire aux criminels isolés.

Trois juges d'instruction, MM. Bienaimé, Salmon et Saint-Didier, apportent le concours de leur zèle actif et de leurs lumières à cette triple affaire dont les détails sont immenses, comme on peut penser. Ainsi chaque jour révèle des faits nouveaux, et la franchise des aveux de certains des prévenus met en évidence la complicité d'individus qui se croyaient désormais assurés de l'impunité pour des méfaits remontant à une date plus ou moins ancienne. Cette instruction si vaste, portant sur tant de faits, et embrassant dans sa prévention tant de repris de justice de la classe la plus dangereuse, témoigne des heureux résultats obtenus par l'administration de la police, et démontre aussi l'un des avantages d'une loi souvent fâcheuse dans son application, mais qui vient dans certaines circonstances en aide aux révélations des coupables : nous voulons parler de la loi sur les circonstances atténuantes. En effet, tous ces repris de justice, tous ces forçats libérés, vaincus aujourd'hui, et pour la dernière fois, dans la lutte qu'ils avaient de nouveau entreprise contre la société, comprennent que le seul moyen d'adoucir le châtiment qui les menace, c'est de ne pas mettre de restriction dans la franchise de leurs aveux ; et presque tous s'empressent d'aller au devant des recherches de l'instruction par des révélations dont la véracité peut ensuite être facilement appréciée par l'examen de la justice. Et l'on comprend que ces révélations, en même temps qu'elles facilitent l'action de la vindicte publique contre de dangereuses associations, jettent la défiance dans leur sein, et les désorganisent par la crainte des dénonciations.

Cinquante individus environ, dont près de vingt recéleurs, sont en ce moment soumis à l'instruction séparée que dirigent les trois magistrats que nous avons désignés, et ce n'est que sur les indications de leurs complices que la plus grande partie ont été arrêtés et forcés à des aveux en présence de preuves irrécusables. L'instruction faite par M. Bienaimé contre la bande dont font partie Souque, Petit, Clivat, Drouet, embrasse vingt et un individus, dont neuf sont prévenus de se livrer habituellement au recel. Seize individus, dont quatre recéleurs, sont compris dans l'instruction dirigée par M. Salmon contre Labrue dit Mignard, Flachet, Courvoisier, Gauthier et autres voleurs qui devalaient par escalade les hôtels du faubourg Saint-Germain. Dans son instruction contre les voleurs exploitant plus particulièrement la banlieue, sous la direction de Bailly, Longuet, Dagory, etc., M. de Saint-Didier comprend un grand nombre de recéleurs surpris en quelque sorte au centre de leurs pièces de conviction. Une nouvelle arrestation vient enfin de placer sous la main de la justice celui peut-être de tous les individus se livrant au recel qui montre le plus de prévoyance et d'habileté dans ses manœuvres. C'était le plus souvent aux recéleurs eux-mêmes que celui-ci, nommé Cottin, achetait les marchandises et objets provenant de vols. Voici quelles mesures il avait prises pour n'être pas découvert, et surtout pour ne pas pouvoir être convaincu.

Logé avec sa mère, rue de Rochechouart, 31, Cottin, dans sa maison, jouissait d'une bonne réputation, ne recevait jamais aucune personne suspecte, et n'introduisait aucune espèce de marchandise dont l'origine ne fût à l'abri de tout reproche. Ce logement, on le voit, était comme le centre de moralité de l'habile recéleur ; mais indépendamment de celui-là, il en avait quatre autres constituant dans différents quartiers de Paris des espèces de dépôts, où à toute heure de jour et de nuit les voleurs ou les recéleurs de seconde main apportaient pour les lui livrer à vil prix des objets dont il réalisait ensuite la valeur en les faisant disparaître. C'était rue des Messageries, au haut du faubourg Poissonnière ; faubourg Montmartre, faubourg du Temple, à côté de la barrière, et enfin faubourg Saint-Germain, que Cottin avait ses magasins différemment disposés. S'il n'y était pas lorsqu'arrivait un voleur chargé de butin, celui-ci trouvait quelonqu'un qui lui disait de le laisser et de revenir à une heure « Père et mère honoreras, afin de vivre longuement. » Ne craignez rien, monsieur Béchem, il ne s'agit pas du petit papier où, pour honorer la

nuit du 12 septembre dernier, plus de deux cents paires de bottes neuves ou remontées furent volées dans la boutique d'un sieur Poussieux, rue Rambuteau, 14 ; Cottin acheta toute la pacotille que les voleurs avaient chargée dans deux fiacres, et dont il donna 5 fr. par paire. Le même jour il achetait une montre de grand prix et une pendule de marbre et bronze provenant d'un vol commis chez M. Genetreau, horloger rue Laflitte, et en même temps plusieurs pièces de mérinos provenant d'un magasin du boulevard du Temple, et qu'il ne payait qu'un franc le mètre.

On peut juger de la quantité de marchandises que l'on a saisies aux différents dépôts de Cottin, qui achetait de même tout ce que les voleurs apportaient chez Colin, ce logeur de la rue de Bondy dont nous avons mentionné l'arrestation, et qui lui servait d'intermédiaire, presque de courtier. Les antécédents de Cottin répondent du reste parfaitement à son industrie : depuis l'âge de quatorze ans, il a passé la plus longue partie de son existence dans les prisons. Libéré à la Force en janvier 1837, il se faisait condamner quelques mois plus tard et était conduit à Melun, d'où il ne sortait que pour retomber douze fois consécutives sous la main de la justice.

Deux des individus qui se trouvaient le plus souvent en rapport avec ce recéleur, ont été arrêtés presque en même temps que lui. L'un, se donnant le nom de Bernard, reconnu ensuite pour se nommer Rieux, avait, dans son domicile, rue de Cléry, 91, un assortiment complet d'outils de voleur ; pincés, fausses clés, limes, etc. ; l'autre, Auguste Lecourt, se disant courtier, était un complice, et prenait part à ses nombreuses expéditions. La maîtresse de l'un l'un d'eux, la fille Ruque, au moment où elle était mise en état d'arrestation, se trouvait vêtue d'une fort jolie robe de mérinos bleu, dont l'étoffe provenait du vol commis par Souques, Clivat et Petit, au préjudice du recéleur Mallet, rue de Suresnes.

La fille Ruque éprouvait de tels mauvais traitements de la part de Cottin avec lequel elle habitait rue Rochechouart, que, se trouvant chez le portier au moment où une blanchisseuse du Pecq rapportait avec sa voiture le linge de plusieurs locataires, elle la supplia de l'emmener avec elle pour la soustraire à ses violences. Cette femme y avait consenti, et c'est dans la commune du Pecq que cette fille a été arrêtée.

Deux sœurs, Henriette Samson, demeurant à Belleville, rue des Cordiers, et Félicité Samson, logée rue Beaujolais-du Temple, 6, ont été également arrêtées. Chez la première, qui vivait dans des relations d'intimité avec Rieux, on a trouvé et saisi tout un atelier d'instruments de vols ; chez l'autre, des pièces à conviction non moins importantes ont aussi été saisies.

Ainsi que nous le disions en commençant, les débats auxquels donnera lieu le jugement de ces trois associations différentes de malfaiteurs offriront de curieux détails et d'utiles enseignements. Il n'y aura pas jusqu'à la physionomie diverse de ces malfaiteurs qui ne doive être étudiée avec intérêt.

Souque, le chef en quelque sorte de la bande audacieuse qui s'introduisait dans les domiciles et n'hésitait pas devant le meurtre s'il pouvait assurer l'impunité, est un jeune homme de formes et de manières élégantes. Agé aujourd'hui de 24 ans, il a reçu de l'éducation ; son père, qui occupait une fonction honorable à Paris, est mort trop tôt pour diriger sa jeunesse, et n'a pas été témoin du moins de sa perversité. Il a déjà subi cinq ans de galères, et c'est de lui que nous avons rapporté ce fait, qui atteste cependant encore quelque générosité, d'avoir sauvé la vie à la femme de l'adjoind du receveur des contributions indirectes de Châblis, alors qu'il se rendait lui-même à Sens avec ses complices dans le dessein arrêté d'y commettre un double assassinat.

Dans la bande de voleurs avec escalade du faubourg St-Germain, trois caractères bien tranchés sortent de ligne. Labrue, dit Mignard, d'abord mécanicien d'une rare habileté, entraîné au crime par de grands besoins et une insatiable avidité, ayant formé un établissement à Villeneuve-la-Guyard, ayant amassé une certaine somme et voulant à tout prix l'augmenter. Gauthier, forçat libéré comme Mignard, est père de famille ; il aime éperdument ses enfants, et se voyant tourmenté par des créanciers, saisi dans ses meubles, traqué par les huissiers, il volait, dit-il (et il dit vrai), pour payer les frais, donner des à-comptes, obtenir du temps. « Mais c'était fini, ajoute-t-il de l'accent de la plus grande bonne foi ; je ne voulais plus voler. Nous avions un dernier coup à faire chez M. le général de La Houssaye, là j'aurais eu pour ma part une bonne somme, 25 ou 30,000 fr. Avec ça je me retirais à la campagne, je vivais en fermier avec ma femme et mes enfants ; j'aurais été honnête, j'aurais fait du bien, et cela aurait compensé bien des torts qui, après tout, ne sont jamais tombés que sur des gens riches. »

Flachat est un tout autre homme que ses deux complices. Après avoir été bien établi et avoir vécu longtemps en honnête homme, il commit un crime, alla au bagne, et en revint avec des perches plus dépravées et rendus plus dangereux par une extrême faiblesse de caractère. Le repentir qu'il éprouve semble profond, sincère, et son plus grand regret est de faire retomber en partie le poids de sa faute sur une honnête et excellente famille, qui a tout fait, dit-il, pour le soutenir et le sauver de lui-même.

Quant aux voleurs qui exploitaient la banlieue, Bailly, Dagory, Longuet, sont de la classe de malfaiteurs que la paresse et l'ivrognerie entraînent dans le crime. Longuet, lors de son arrestation aux Batignolles, a fait usage d'un pistolet dont il était armé, et a blessé dangereusement un agent. Un de ses complices était vêtu, au moment où il a été arrêté, d'un paletot volé à l'étalage d'un tailleur du boulevard Poissonnière ; un autre portait également un élégant pardessus volé il a quelques jours dans une voiture bourgeoise qui stationnait rue Vivienne.

Le sieur Drouard, marchand épiciier rue du Faubourg-Saint-Denis, 135, avait été, dans la soirée du 2 de ce mois, victime d'un vol commis avec la double circonstance de fausses clés et d'effraction. Une somme d'argent de peu d'importance, une montre d'or et douze convertis à filets ayant été enlevés par les voleurs, le sieur Drouard avait fait sa déclaration au commissariat de police, et la désignation des objets soustraits avait été consignée au procès-verbal que le magistrat avait dressé, en y consignait cette observation, que l'auteur du vol avait dû nécessairement avoir une connaissance exacte et précise des localités et des habitudes de la maison.

Dans la journée d'avant-hier, le sieur Drouard se trouvait dans sa boutique, lorsque le commissionnaire au Mont-de-Piété dont le bureau est situé rue Bourbon-Villeneuve vint le prévenir qu'ayant reçu huit jours auparavant l'engagement de deux convertis d'un individu disant se nommer Leclerc, et demeurant dans la maison 135, rue du Faubourg-Saint-Denis ; il avait conçu des soupçons en voyant ce personnage se présenter de nouveau le matin même pour faire un semblable engagement de deux convertis, et qu'il lui avait déclaré au Mont-de-Piété qu'il n'avait pas tête de sa compagnie, et mort quelques mois après de ses nombreuses blessures. Quelques années auparavant il avait été décoré sur le champ

sionnaire qu'il rentrait chez lui pour attendre qu'il lui en apportât le prix. Après s'être vainement adressé au portier, qui ne connaissait aucun locataire du nom de Leclerc, le commissionnaire se renseigna auprès de l'épicière, M. Drouard, lorsque tout à coup il vit entrer dans la maison l'individu qui lui avait dit se nommer Leclerc.

Le commissaire de police ayant été prévenu aussitôt, fit perquisition chez ce jeune homme, âgé seulement de 19 ans; on y trouva la somme d'argent et la montre dérobées au préjudice de M. Drouard, ainsi que des limes, des fausses clés, deux pinces et d'autres instruments de vol. Le jeune homme en la possession duquel se trouvaient ces objets, et qui n'était connu dans la maison que sous le nom d'Hippolyte, a déclaré tenir ces objets d'un nommé Leclerc, dont il ne peut du reste indiquer le domicile, et pour le compte duquel il prétend avoir fait l'engagement des couvertures.

Cet individu a été arrêté, grâce, ainsi qu'on le voit, à la sollicitude du commissionnaire au Mont-de-Piété dont il serait bon de voir l'exemple suivi par ses confrères. L'administration pourrait aussi imposer cette condition de payer à domicile, ainsi que le font les orfèvres et bijoutiers, toutes les fois qu'il leur paraît exister quelque doute sur l'origine des objets qui leur sont présentés.

M. le général S... avait occupé pendant la saison dernière une maison de plaisance à Fontainebleau. Il y a deux mois environ, le général et sa famille revinrent à Paris, mais sans que toutefois un déménagement complet de la maison fût opéré. Un domestique, ancien militaire, y fut laissé seul. Dans la journée d'hier, d'après les ordres du général, on devait enlever le reste des meubles, ainsi que les vins qui étaient demeurés en cave. Vers midi, on chercha le domestique pour avoir les clés, et il fut impossible de le trouver. Après de vaines recherches, on prit le parti d'appeler un serrurier pour ouvrir les portes.

Le premier objet qui frappa les regards, lorsque l'on entra dans le salon, fut le cadavre du malheureux domestique qui venait de se brûler la cervelle. Nul détournement n'avait du reste été commis, et l'on ne sait à quel motif attribuer cet étrange suicide.

La Société de la Morale chrétienne, dont le zèle charitable ne s'est pas démenti depuis vingt-deux ans, donnera au profit des orphelins des deux sexes qu'elle adopte, un grand concert vocal et instrumental, vendredi 25 courant, à huit heures du soir, dans les salons de Herz, rue de la Victoire, 58.

Une loterie sera tirée à la fin du concert, au profit des auditeurs. On entendra dans cette soirée Mmes S. batier, E. Grisi, Fryer, MM. Gerardi, Alexis Dupont et Baumès, Arnaud, pour la partie vocale.

Pour la partie instrumentale, Mmes Cloutier, Leplanquis, MM. Gattermann, Trubert, Lepars et Blaise.

On se procure des billets chez tous les marchands de musique.

OPÉRA-COMIQUE — Aujourd'hui mardi, le Duc d'Orlonne, par Roger, Mocker, Henri, Grignon, et par Mmes Thillon, Revilly et Blanchard. Le spectacle commence par la double Echelle.

LES SALONS D'ÉTRENNES de MM. Susse frères, place de la Bourse et passage des Panoramas, dont l'ouverture était attendue avec impatience, ont peine à contenir la foule des curieux et des acheteurs. Ces magnifiques bazars, où l'on trouve rassemblé et classé avec un ordre parfait, tout ce que la mode et l'usage font rechercher de préférence, tout ce qui peut convenir aux goûts modestes de la mère de famille et satisfaire aux exigences du monde élégant, depuis le simple jouet à 1 fr. 25 c. jusqu'aux objets d'art du fini le plus exquis et du prix le plus élevé, réunissent des conditions de popularité et de succès qui expliquent facilement la vogue dont ils jouissent.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Les libraires Furne et Charles Gosselin viennent de publier une nouvelle édition des Œuvres complètes de Lamartine, imprimée avec luxe sur papier cavalier vélin, et ornées d'une suite nouvelle de très belles vignettes gravées sur acier, et d'un magnifique portrait d'après Henriquel Dupont. Cette publication, à l'approche de la nouvelle année, trouvera de nombreux amateurs.

— Sous le titre d'Étrennes littéraires, le libraire Ernest Bourdin publie un catalogue très important, qui mérite l'attention de tous les amateurs de beaux livres. L'éditeur, aidé par les plus illustres dessinateurs et les plus habiles graveurs de ce temps-ci, MM. Charlet, Tony Johannot, Horace Vernet, Hippolyte Bellangé, Raffet, E. Signol, Watier et Français, a mis au jour une suite très intéressante de beaux

livres, dont quelques-uns sont classiques depuis longtemps. C'est ainsi que nous avons eu tour à tour, dans le format grand in-8°, les Mille et une Nuits, cette inépuisable féerie de l'Orient; le Télémaque, ce livre de peuples et de rois; le Diable boiteux, de Lesage, illustré par Tony Johannot; on dirait, rien qu'à voir ces belles figures, ces scènes variées et pittoresques, qu'Asmodée lui-même, d'un bout de sa béquille, a dessiné ces scènes charmantes. L'Histoire de Manon Lescaut, la chef-d'œuvre de l'abbé Prévost; le Mémoires de Sainte-Hélène, tout en suite, c'est-à-dire qu'aux enchaînements du siècle de Louis XV succèdent tout d'un coup la gloire, la majesté, et surtout les malheurs de l'empereur Napoléon. L'interprète du Mémoires, c'est Charlet lui-même, qui n'a jamais dépensé plus de verve, d'imagination et de talent que dans les 600 dessins de cet œuvre capital. Après le Mémoires, le Napoléon en Égypte, illustré par MM. Horace Vernet et Hippolyte Bellangé, les Contes de La Fontaine, ce merveilleux tour de force de la poésie. Mais l'un des livres privilégiés de cette bibliothèque élégante, c'est sans contredit le Voyage sentimental de Sterne, livre tout français, traduit par une plume gracieuse et populaire, merveilleusement disposée à rendre toutes les nuances délicates d'un penseur comme Sterne. Plus que jamais Tony Johannot s'est inspiré cette fois de son modèle; il était impossible de se préparer d'une façon plus charmante à cet autre livre, qui est un peu de la famille du Voyage sentimental, l'Âne mort, par M. Jules Janin, le digne traducteur, on peut parler plus correctement, le digne enfant de Sterne. C'est un livre singulier, dans lequel tous les Mystères de Paris se révèlent pour la première fois. Tony Johannot s'est surpassé dans les illustrations de l'Âne mort. Deux ouvrages bien différents qui terminent ce catalogue, c'est le Voyage en Italie, de M. Jules Janin, orné de dix-sept belles vignettes anglaises, et le Voyage dans la Russie méridionale, par M. Anatole de Demidoff. Dans le premier de ces livres, c'est un poète qui raconte les plus douces et les plus heureuses inspirations de son esprit et de son cœur; dans le second, c'est un esprit calme et sérieux, qui s'entoure avec soin des plus illustres savants et des plus excellents artistes, pour accomplir, non pas un voyage d'agrément, mais une mission scientifique. Pour la première fois, à propos de ce voyage, l'admirable crayon de Raffet s'est manifesté dans tout son éclat, dans toute sa vigueur. Le même éditeur vient de mettre sous presse un très beau volume tout nouveau, dont la Normandie est le sujet. Le texte est écrit par l'ingénieur et éloquent auteur du Voyage en Italie; les dessins sont signés par M. Morel Fatio, la digne élève d'Isabey et de Guérin; les gravures, sur acier, sont dues au burin de M. Oudawite, que l'Angleterre place au rang de ses premiers graveurs.

Chez FURNE et C^e, éditeurs, rue St-André-des-Arts, 55, et chez CHARLES GOSSELIN, éditeur, rue St-Germain-des-Prés, 9.

Et chez tous les CORRESPONDANS DÉPOSITAIRES du COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE.

OEUVRES COMPLÈTES DE LAMARTINE.

NOUVELLE ÉDITION sur papier cavalier vélin, ornée d'un MAGNIFIQUE PORTRAIT DE L'AUTEUR, d'après HENRIQUEL DUPONT, et de VINGT BELLES VIGNETTES sur acier. — 8 volumes in-8°, OUVRAGE COMPLET. — Prix broché: 50 fr.; — relié dos de veau, 65 fr.; — relié dos de maroquin chagrin, 70 fr.; — relié dos de maroquin RICHE, doré sur tranches, 80 fr.

CARTONNAGES FRANÇAIS ET ANGLAIS.

ÉTRENNES LITTÉRAIRES D'ERNEST BOURDIN

ÉDITIONS DE LUXE à Bon Marché

DEMI-RELIURES ET RELIURES EN TOUS GENRES.

LES MILLE ET UNE NUITS ILLUSTRÉES De 1001 gravures, Par les premiers Artistes de France.



3 vol. g^d in-8° jésus, 30 f. br.

NAPOLÉON EN ÉGYPTÉ ILLUSTRÉ DE 140 DESSINS, PAR MM. H. Vernet et Hip. Bellangé.



1 beau vol. g^d in-8° jésus, 12 f. br.

TOUS CES OUVRAGES se trouvent chez les principaux Libraires de Paris, des départ. et de l'étranger.



CES 2 MÉDAILLES SONT DÉLIVRÉES GRATUITS AVEC CHAQUE EXEMPLAIRE DU NAPOLÉON EN ÉGYPTÉ ET DU MÉMOIRAL DE SAINTE-HÉLÈNE.

MÉMOIRAL DE SAINTE-HÉLÈNE ILLUSTRÉ DE 600 VIGNETTES, Par Charlet.



2 beaux vol. g^d in-8° jésus, 38 f. br.

LES AVENTURES DE TÉLEMAQUE ILLUSTRÉES PAR MM. Tony Johannot, E. Signol, G. Séguin, F. Watier, Marché, etc., etc.



1 vol. g^d in-8° jésus, 10 f. br.

LE DIABLE BOITEUX PAR LE SAGE, Illustré de 175 gravures, PAR TONY JOHANNOT.



1 vol. g^d in-8° jésus, 10 f. br.

VOYAGE EN ITALIE PAR M. JULES JANIN, Orné de 17 gravures anglaises, ET DU PORTRAIT DE L'AUTEUR.



1 vol. g^d in-8° jésus, 10 f. br.

VOYAGE SENTIMENTAL DE STERNE. Traduct. nouveau de M. J. Janin. ILLUSTRÉ PAR T. JOHANNOT ET JACQUES.



1 vol. g^d in-8° jésus, 10 f. br.

L'ÂNE MORT PAR M. JULES JANIN, Illustré de 140 vignettes. PAR TONY JOHANNOT.



1 vol. g^d in-8° jésus, 10 f. br.

HISTOIRE DE MANON LESCAUT Illustrée de 100 gravures. PAR TONY JOHANNOT.



1 vol. g^d in-8° jésus, 10 f. br.

CONTES ET NOUVELLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉS PAR MM. G. SÉGUIN ET J. DAVID.



1 vol. g^d in-8° jésus, 10 f. br.

Pour paraître incessamment, LA NORMANDIE historique, pittoresque et monumentale, par M. JULES JANIN, illustré par MM. MOREL FATIO et OUTHWAITE

Adjudications en justice.

Etude de M^e RENDU, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3. Adjudication définitive, le 4 janvier 1843, aux criées du Tribunal civil de la Seine, d'une magnifique

PROPRIÉTÉ, dépendant de la Villa-Neufchâteau, sise à Neuilly, rue de Longchamps, sur les bords de la Seine, consistant en château, maisons de campagne, pavillons, parcs, jardins, vergers et dépendances.

Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Rendu, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; 2° A M^e Ad. Legendre, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. (789)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé, en date du six courant, enregistré et publié, il appert que MM. MARY et MINIER ont dissous amiablement la société faite entre eux pour l'exploitation de commerce d'épicerie, sous la raison sociale MARY et MINIER, par acte aussi sous seing privé, en date du vingt-six juin dernier, aussi enregistré et publié, que M. Mary reste seul propriétaire du fonds de

commerce exploité rue Montpensier-Carousel, 3; et qu'il est aussi seul liquidateur de ladite société.

L. DUBIEZ. (32)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame veuve PREMPAIN, exploitant une carrière à Passy, le 24 décembre à 10 heures 1/2 (N° 3482 du gr.);

De la dame veuve FROISSARD, née de la Roche, le 24 décembre à 2 heures (N° 3187 du gr.);

De la dame veuve HERMETTE, entrep. de menuiserie, rue du Nord, 7, le 24 décembre à 12 heures (N° 3498 du gr.);

De la dame veuve MOISEL, md de chevaux, barrière Fontainebleau, le 24 décembre à 12 heures (N° 3497 du gr.);

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MARSA, anc. md de foins, faub. St-Martin, 174, le 24 décembre à 12 heures (N° 3217 du gr.);

De la dame veuve HERDT, boulangère à La Chapelle-St-Denis, le 24 décembre à 1 heure (N° 3425 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

De la dame veuve MOUTH, md de vins à Alfort, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic de la faillite (N° 3401 du gr.);

De la dame veuve CENSIER, layetier, faubourg Poissonnière, 31, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 3467 du gr.);

De la dame veuve HUBERT, menuisier, rue de Charanton, 133, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 544 du gr.);

De la dame veuve BAUDOUIN, fab. de chaussures, rue de la Cité, 64, entre les mains de M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic de la faillite (N° 3446 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAILLIEU, boulangier, rue Grenier-St-Lazare, 3, sont invités à se rendre, le 24 décembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement des syndics définitifs (N° 654 du gr.);

ASSEMBLÉES DU MARDI 20 DÉCEMBRE. DIX HEURES: Ollivon, entrep. de bâtimens, verif. — Mlle Schmidt, md de tabletterie, id. — Marie, carrier, synd.

MIDI: Vion, tailleur, id. — Cat, md de vins, id. — Bassot, fab. de toiles cirées, id. — Martin fils, bonnetier, id. — Brou, tapissier, conc. — Lashier, md de vins, rem. à huitaine.

UNE HEURE: Savreux et femme, tenant maison de santé, id.

DEUX HEURES: Renaud, fab. d'apprêts pour fleurs, verif. — Lyon, nég.-comm., synd. — Grimard, limonadier, redd. de comptes.

ROIS HEURES 1/2: Robert et femme, confectionneurs à nouveautés, id. — Jallade, plomb., conc. — Chausse et Daulon, teinturiers, verif. — Sénécal, md de charbon de bois, id.

Décès et inhumations.

Du 16 décembre 1842. M. Daquet, rue Ste-Avoie, 31. — Mlle Hamar, rue Plancher-Mibray, 3. — M. Gardelle, rue Pequet, 7. — Mlle Dechefontaines, rue du Marché-Neuf, 21. — Mme Serpent, née Bonnot, rue du Cherche-Midi, 10. — Mme Dargère, née Boucheron, rue St-Victor, 5. — Mme veuve Froissard, rue Neuve-des-Mathurins, 10. — Mlle Beck, rue de Suresne, 14. — Mlle Coltier, rue de la Madeleine, 5. — Mlle Tougeroux, rue Monthabor, 42. — Mlle Valrand, rue d'Angoulême, 24. — Mme veuve Reis, rue Bironneuil, 56 bis. — M. Buisson de Viany, rue des Moulins, 19. — M. Marie Roth, née Schmit, rue d'Argenteuil, 25. — Mme Bocheron, née Pirmet, rue Richelieu, 64. — M. Felix, rue d'Enghien, 14. — Mlle Labelle, mineure, rue du Faub.-Poissonnière, 32. — M. Dubois, rue Lenoir-St-Honoré, 2. — Mme Lory, née Albert, rue du Bouloi, 24. — M. Gervais, rue de la Fidélité, 8. — Mme Gardon, née Vorin, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Gatnot, qual Jemmapes, 162. — M. Lemoine, rue Bourg-Abbe, 7. — M. Giro-

net, rotonde du Temple, 8. — M. Arnaudeau, rue du Grand-Prieure, 11. — Mme Sellinger, rue des Lombards, 15. — M. Boisson, rue Ste-Avoie, 63. — M. Bardoux, rue de la Roquette, 106 bis. — M. Guerin, rue de Seine-St-Germain, 6. — M. Novion, rue de Lille, 51. — M. Leboisselier, à la Charité. — Mlle Lallemand, rue du Four, 43. — M. Perrette, rue des Francs-Bourgeois, 18. — Mlle Riel, rue de la Clé, 11. — M. Mantel, rue Mouttard, 110.

BOURSE DU 19 DÉCEMBRE.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. and rows for various financial instruments like 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., etc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le 19 décembre 1842; IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38; Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 3^e arrondissement.